

Claude VIGNON  
22, rue de la suippe  
51110 HEUTREGIVILLE

Heutréguville le, 25 août 2022

**Demande d'enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 358 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles.**

**Compte rendu d'enquête publique sur la demande du permis de construire n° 051 474 21 K0015 du 02 décembre 2021 de la société URBA 358, siège social : 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961 MONTPELLIER Cédex 2.**

**Monsieur le Préfet de la Marne, (version dématérialisée et papier).**

**Copie :**

**Madame le Maire de la commune de Saint Brice Courcelles, (par les soins de la DDT).**

**Madame la Présidente du Grand Reims, (par les soins de la DDT).**

**Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, (version dématérialisée).**

**Société SAS URBA 358, (version dématérialisée et papier).**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Compte rendu d'enquête publique sur la demande du permis de construire n° 051 474 21 K0015 du 02 décembre 2021 de la société URBA 358, siège social : 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961 MONTPELLIER Cédex 2.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire enquêteur  
Monsieur Claude VIGNON**

**Le dossier du commissaire enquêteur concerne la demande déposée par la SAS URBA 358**

## **ARTICULATION DU DOSSIER**

### **1<sup>ère</sup> partie OBJET DE L'ENQUÊTE**

- 1- Régime et cadre juridique
- 2- Composition du dossier

### **2<sup>ème</sup> partie ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- 1- Désignation du commissaire enquêteur
- 2- Modalités de l'enquête
- 3- Préparation de l'enquête
- 4- Entretien
- 5- Visite des lieux

### **3<sup>ème</sup> partie ANALYSE ET OBSERVATIONS**

- 1- Climat pendant l'enquête
- 2- Organismes contactés

## **CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ENQUÊTE

### 1<sup>ère</sup> partie Objet de l'enquête :

Par arrêté préfectoral n° 2022-EP-97-1C en date du 30 mai 2022, monsieur le Préfet de la Marne a ordonné une enquête publique sur la demande du permis de construire n° 051 474 21 K0015 du 02 décembre 2021, demandé par la SAS URBA 358, filiale à 100% d'URBASOLAR siège social : 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961, MONTPELLIER Cédex 2, représentée par madame Stéphanie ANDRIEU.

La société URBA 358 a déposé une demande de permis de construire le 02 décembre 2021, complétée le 26 janvier 2022 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un poste de livraison, deux postes de transformation et un local de maintenance, dans le département de la Marne, en région Grand Est sur la commune de Saint Brice Courcelles.

Le projet se situe sur la commune de Saint Brice Courcelles au sein du parc d'activité de la Maille appartenant à la Communauté Urbaine du Grand Reims (Cette dernière possède la compétence zone d'activités économiques).

L'implantation est prévue sur deux emprises distinctes séparées à la verticale par une parcelle boisée (0,8 ha de surface d'aménagement paysager et écologique), au lieu-dit « Les Coïdes ». Ces parcelles de 78916 m<sup>2</sup> sont cadastrées section AC n° 111 et 295. Le projet est constitué de 693 tables de panneaux photovoltaïques (474 unités parcelle AC 111 et 219 unités parcelle AC 295) comprenant chacune 18 modules. La hauteur des tables sera d'environ 2,42 m au plus haut et la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0,80 m. La production de l'installation est estimée à environ 6.79 Mwh/an.

Le site d'implantation se trouve à 1 km au nord du centre-ville de Saint Brice Courcelles, ses abords immédiats sont une zone d'activités économiques avec la présence de plusieurs entrepôts industriels et notamment le siège de Arcelor Mittal Distribution. En bordure du site se situe la coulée verte et le canal de l'Aisne à la Marne. Aucune habitation ne se situe dans le secteur du projet.

L'installation projetée est considérée comme un « ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » et développe une puissance supérieure à 250 kWc. Au vu des dispositions des articles R 122-2 et R 123-1 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une **évaluation environnementale et d'une enquête publique.**

Le règlement actuellement en vigueur est le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 05/06/2006 et modifié les 10/12/2013 et 30/05/2021.

### 1-1 Régime et cadre juridique :

- Vu les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-5 II 7° et 8° du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 122-1 à R. 122-24 du code de l'environnement ;
- Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II et III ;
- Vu les articles L. 531-14, L.621-30, L.621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine ;
- Vu l'article L. 111-13 du code de la construction et de l'habitat ;

- Vu l'article L.111-3 et R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles L. 421-1 à L.421-3, L. 422-2b, R. 421-1 et R. 421-12, R. 422-2b, R.423-20, R. 424-4, R.424- 2d et R.442-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles R. 323-25 et R. 323-40 du code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité précisant le type de procédure à réaliser ;
- Vu le décret n° 2020 – 844 du 03 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale en chargée de l'examen au cas par cas ;
- -Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est n° MRAé 2022 APGE 45 du 08 avril 2022 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint Brice Courcelles ;
- Vu la demande de permis de construire n° 051 474 21 K0015 du 02 décembre 2021, demandé par la SAS URBA 358, filiale à 100% d'URBASOLAR siège social : 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961, MONTPELLIER Cédex 2, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Saint Brice Courcelles ;
- Vu la décision n° E 21000049/51 du 17 mai 2022 de monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant monsieur Claude VIGNON, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° AP n° 2022-EP-97-IC du 30 mai 2022 de monsieur le Préfet de la Marne qui a ordonné une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 358 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles.

## **1-2 Composition du dossier :**

### **Historique :**

En 2008, la communauté d'agglomération REIMS MÉTROPOLE, envisage la création du parc d'activité de la Malle d'une emprise de 17 ha, sur la commune de Saint Brice Courcelles, au nord-ouest de Reims.

Le projet est destiné à accueillir des entreprises industrielles, artisanales, de service et de commerce de gros. Actuellement ce site est une friche reposant sur des remblais, elle est recouverte de végétation arbustive et herbacée commune des terrains calcaires en friche. Cette zone présente un caractère plus ou moins humide et elle est drainée par un réseau de fossés (pour la parcelle AC n° 111).

Ce projet est donc soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (articles L. 214-1 et suivants), d'où le rapport A 49119 version A d'avril 2008.

La gestion des eaux pour le lot n° 2 (parcelle AC 295) : rétention à la parcelle sur la base d'un rejet limité dans le réseau de la ZAC des Coïdes à 5 l/s pour chaque. Les volumes de rétention à mettre en œuvre seront respectivement de 450 et 1000 m<sup>3</sup>.

La gestion des eaux pour le lot n° 6 (parcelle AC 111) : rétention des eaux pluviales dans une large noue enherbée implantée dans la frange verte, le long des lots. Le volume de rétention à mettre en œuvre est de 4000 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite limité à 5 l/s. Le rejet se fera dans le ruisseau des trois fontaines.

Au droit du site d'étude, se trouve la nappe de craie. Elle est très proche du sol, souvent à moins d'un mètre, et subit des variations saisonnières très différentes d'une année à l'autre. La nappe est exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Le site d'étude ne recoupe cependant aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

#### **Choix de l'implantation par la SAS URBA 358 :**

Ces terrains correspondent à deux lots à aménager au sein du parc d'activité économique de la Maille ayant obtenu un permis d'aménager par la communauté Urbaine du Grand Reims en 2009, aujourd'hui caduque (durée de vie 10 ans).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur cet emplacement répond aux exigences du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Ce projet s'insère dans une zone urbaine d'activité (UX) du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Brice Courcelles approuvé le 05/06/2006, modifié le 10/12/2013 et le 30/05/2021.

Le projet photovoltaïque s'implante dans la région Grand Est, dans le département de la Marne, sur la commune de Saint Brice Courcelles, il est constitué de 693 tables, soit 12474 modules, de deux postes de transformation,

d'un poste de livraison et d'un local maintenance répartis en une zone Nord et une zone Sud.  
Production estimée : 6,79 GWh/an.

Les parcs photovoltaïques seront également composés de câbles de raccordement ;

- de pistes de circulation ;
- deux citernes d'eau (réserve en cas d'incendie de 60 m<sup>3</sup>) ;
- une clôture et des caméras, afin d'en empêcher l'accès à toute personne non autorisée (surface clôturée : 5,8ha) ;

Surface des panneaux photovoltaïques projetée au sol : 3 ha

Poste électrique probable : Saint Brice Courcelles, non confirmé actuellement ;

Surface de la friche aménagée : 0,8 ha.

La variante n° 3 a été retenue.

#### **Attestation de la municipalité sur le caractère dégradé des parcelles AC n° 111 et n° 295 de la commune de Saint Brice Courcelles (51).**

Je cite :

Je soussignée, Évelyne QUENTIN, Maire de Saint Brice Courcelles, atteste concernant les terrains situés au lieu-dit « les Coïdes », correspondant aux parcelles cadastrales section AC n° 111 et n° 295 de la commune de Saint Brice Courcelles, d'une superficie de 78916 m<sup>2</sup>, appartenant à la communauté urbaine du grand Reims que :

**Ce site est pollué dû à la nature des remblais qui ont été déposés sur le site.**

Dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité de la Malle, un diagnostic de pollution des sols réalisé par un organisme indépendant « BURGEAP » en février 2008 sur la base de 60 sondages, conclut sur le caractère dégradé des parcelles AC 111 et 295. En effet : les investigations de terrains et les analyses en laboratoire ont montré que les hydrocarbures totaux « HTC », le naphthalène, les HAP, le trichloréthylène, le tétrachloroéthylène et les hydrocarbures aromatiques sont présents dans les sols à des teneurs supérieures aux valeurs guides. L'étude historique n'a pas permis de mettre en évidence les activités potentiellement polluantes ayant été exercées sur site jusqu'à nos jours. (Pièce n° 1)

## **II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2-1 Désignation du commissaire enquêteur**

Vu la décision n° E 21000049/51 du 17 mai 2022 de monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant monsieur Claude VIGNON, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique ;

### **2-2 Modalités de l'enquête :**

L'enquête a été ouverte le 01 juillet 2022, date à laquelle les dossiers peuvent être consultés dans la commune de Saint Brice Courcelles.

Le registre d'enquête conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur le 10 juin 2022, il a été mis à la disposition du public pendant trente-deux (32) jours consécutifs, du 01 juillet 2022 au 01 août 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur a assuré quatre (4) permanences en mairie de Saint Brice Courcelles.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusées dans le département de la Marne (L'UNION et la MARNE AGRICOLE), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

### **Permanences en Mairie de Saint Brice Courcelles**

|            |                 |               |
|------------|-----------------|---------------|
| - Vendredi | 01 juillet 2022 | 09H00 à 12H00 |
| - Mardi    | 12 juillet 2022 | 15H00 à 18H00 |
| - Jeudi    | 21 juillet 2022 | 09H00 à 12H00 |
| - Lundi    | 01 août 2022    | 15H00 à 18H00 |

A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, sera déposé à l'hôtel de ville de Saint Brice Courcelles. Ce dossier est consultable dans cette commune aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Saint Brice Courcelles (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr))  
→ Publications → Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saint Brice Courcelles aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Saint Brice Courcelles (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera au registre lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires au commissaire enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le vendredi 01 août 2022 jusqu'à 18 h 00.

L'enquête publique sera annoncée autour du site concerné au moyen d'un avis affiché où il pourra être aisément consulté en mairie de Saint Brice Courcelles.

Cet avis sera placardé au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Chaque affiche doit mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) ;
- Le titre « AVIS AU PUBLIC » doit mesurer au moins 2 cm de hauteur ;
- Le texte doit être en caractère noir sur fond jaune.

### **2-3 Préparation de l'enquête :**

Jeudi 19 mai 2022 : Concertation des modalités de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et perception de la documentation suivante avec monsieur Vincent ROGER de la Direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources, cellule procédures environnementales :

- L'arrêté préfectoral n° 2022-EP-97-IC, en date du 30 mai 2022, qui prescrit une enquête publique du vendredi 01 juillet 2022 à partir de 09h00, au lundi 01 août 2022 inclus à 18h00, sur la demande de permis de construire déposée par la SAS URBA 358, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles ;
- Le registre d'enquête publique ;



- Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé, novembre 2021, version n°1
- L'étude d'impact sur l'environnement et la santé, novembre 2021, version n°1 ;
- La demande de permis de construire comprenant :
  - \* le permis de construire n° 051 474 021 K0015 du 02 décembre 2021,
  - \* le plan de situation du terrain,
  - \* le plan de masse des constructions (plan d'accès au site, plan de masse paysager des installations, plan technique du projet Nord et Sud),
  - \* le plan de coupe du terrain et de la construction (plan de détail des structures et des panneaux, coupes d'implantation des panneaux),
  - \* la notice décrivant le terrain et présentant le projet).
- Un dossier comprenant des compléments à la demande du permis de construire n° 051 474 21 K0015 de janvier 2022.
- L'avis sur le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Brice Courcelles porté par la société URBA 358 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 08 avril 2022 ;
- Le mémoire en réponse de la société URBA 358 à la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 08 avril 2022.

Je cite les éventuelles remarques et avis sur le permis de construire déposé par la SAS URBA 358 par les services contactés :

- Mairie de Saint Brice Courcelles, avis favorable à la demande du permis de construire n°051 474 21 K0015 du 02 décembre 2021 ;
- ÉNÉDIS l'électricité en réseau, selon les dispositions de l'article L.342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :
  - \* l'inspection des installations classées n'émet pas de remarque particulière à la demande de permis de construire ;
  - \* Avis du STECCLA, le projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation au titre du code de l'énergie.
- Raccordement interne au réseau public d'électricité :
  - \* Le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir un, est suffisant.
  - \* Toutefois, le projet de parc photovoltaïque étant situé sur deux sites distincts, il faut signaler la nécessité pour le pétitionnaire de réaliser un réseau électrique privé en dehors des sites clôturés pour que le site situé le plus au nord soit raccordé au poste de livraison qui est situé sur le site le plus au sud. Il n'y est pas fait mention dans l'étude d'impact. Le réseau électrique privé en dehors des sites clôturés, étant un ouvrage situé en amont du point d'injection par le producteur sur le réseau public d'électricité, sous tension et empruntant ou surplombant le domaine public ou des terrains privés, est soumis aux dispositions de l'article R.323-40 du code de l'énergie.

- Raccordement externe au réseau public d'électricité et schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) :

\* Les postes de Saint Brice, Ormes et Linguet ne disposent plus de capacité réservée restant disponible au titre du S3REnR de Champagne-Ardenne approuvé par le préfet de région le 28 décembre 2015. Cependant, les S3REnR de Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est. L'approbation de la quote-part est prévue courant 2022.

Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Il n'est donc pas recommandé de présenter le tracé du raccordement jusqu'au poste source à ce stade page 164 de l'étude d'impact). De plus, les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

\* Avis du SEBP,

a) volet espèces protégées :

Du fait de l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire, en particulier des mesures d'évitement, la conclusion selon laquelle le projet n'appelle pas de demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées, est partagée et validée.

b) volet paysage :

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

- La Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie a déjà fait l'objet d'un diagnostic qui a révélé la présence de structures archéologiques antiques notamment. Une prescription complémentaire a été émise afin de préserver le patrimoine archéologique (arrêté n° 2011/242 du 20 mai 2011).

Cet arrêté précise que les travaux d'aménagement, terrassement, fondation, ne devront pas descendre sous les altitudes NGF précisées sur le plan joint (à l'arrêté), selon les secteurs concernés, soit entre 75 m NGF et 76,5 m NGF. Afin de faire constater l'exécution conforme de ces mesures de correction, il conviendra de faire appel à un agent du service régional de l'archéologie deux semaines avant le démarrage des travaux. Si le projet devait être modifié et porter atteinte aux vestiges, une fouille préventive devra être réalisée. Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

- La Direction générale de l'aviation civile, informe que le permis de construire n'impacte aucune servitude dépendant de l'aviation civile. Le projet est conforme à la notice d'information de la DGAC sur les dispositions relatives aux projets d'installations de panneaux photovoltaïque à proximité des aérodromes.

- La Direction de la sécurité aéronautique d'État, sous-direction régionale de la circulation militaire nord, précise que le projet ne présente pas une gêne avérée pour les armées, mais

vous devez recueillir l'avis de l'Etat-major de la zone de défense de Metz BSI/Section Domaine – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001- 57044 METZ Cédex 1.

- La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial, le projet s'implante au cœur d'un tissu d'activités économiques du pôle urbain rémois, secteur fortement anthropisé constituant la zone d'activités de la Malle et au contact des espaces naturels accompagnant la coulée verte et le canal de l'Aisne à la Marne. **Le projet ne semble pas avoir d'impact sur la zone cœur du Bien, représentée à Reims par la colline Saint-Nicaise.**

**L'ampleur du projet semble modeste et non impactante dans un paysage en vue éloignée. La végétation mitoyenne est donc à maintenir et à renforcer.**

Dans un contexte de réelle attractivité du territoire de la Communauté Urbaine, la Mission s'interroge sur la pertinence de consommer une partie de ce foncier aménagé et desservi (hors secteurs à enjeux écologiques à préserver) au profit de l'installation de panneaux photovoltaïques. **En conclusion, notre Mission n'a pas d'autres observations.**

- Le service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS)

**Après examen du dossier, avis favorable à la réalisation du projet pour lequel je vous demande de prendre en compte les remarques formulées et de les porter à la connaissance du maître d'ouvrage.**

#### **2 - 4 Entretien :**

**La réunion de concertation préalable prévue par l'article R.123-9 du Code de l'Environnement a eu lieu à la mairie de Saint Brice Courcelles vendredi 10 juin 2022 (Jointe au dossier).**

Cette réunion préalable visant, d'une part, à faire le point avec la maîtrise d'ouvrage du projet sur les modalités d'organisation de l'enquête publique afférente et, d'autre part, échanger sur la teneur et les composantes du projet d'aménagement en vue de répondre à certaines interrogations du Commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête.

#### **2 - 5 Visite des lieux :**

J'ai vérifié la conformité des quatre affiches implantées sur le site par le maître d'ouvrage et l'affichage en mairie de Saint Brice Courcelles

- Chaque affiche mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2) ;
- Le titre « AVIS AU PUBLIC » mesure au moins 2 cm de hauteur ;
- Le texte est en caractère noir sur fond jaune.

Le 14 juin 2022, j'ai reçu à mon domicile un mail émanant de monsieur Karel ADAM, Chef de projet Grand Reims, attirant mon attention sur le compte rendu du 19 juin 2020, qui démontre que les services du Grand Reims avaient soulevé dès cette date auprès d'URBASOLAR la nécessité de respecter les prescriptions du plan local d'urbanisme au regard du traitement paysager de leur projet. **(Pièce n°2)**

Je cite les propos du compte rendu du 19 juin 2020 :

Le PLU impose une végétation et une intégration paysagère qui est d'autant plus nécessaire vu la proximité du corridor végétal situé le long du canal. URBASOLAR dans le cadre du permis de construire et de la compensation environnementale a l'habitude de réaliser ces prestations.

Ce mail a été transmis le 14 juin 2022 à monsieur Thiebault RUELLAN, Chef de projet URBA 358 par les soins de monsieur Christophe AUBRY, Chef de projet relations avec les entreprises Grand Relms pour information (qui ne suivait pas ce projet à l'époque pour URBASOLAR).

J'ai également reçu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 10 juin 2022. (Pièce n°3) Je cite :

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.

L'architecte des bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le site sera doté d'un merlon périphérique (d'une hauteur d'environ 2 mètres) planté d'arbres de hautes tiges et d'arbustes d'essences variées, de haies vives d'essences locales à feuilles caduques (charmillie, églantiers, noisetiers, épines noires, lilas, aubépines, fusain, frênes, cornouiller...), afin de limiter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques.

La Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne, ainsi que le Commissaire Enquêteur ont envoyé une copie de l'avis à la société URBA 358 le 14 juin 2022.

#### **PERMANENCE DU VENDREDI 01 JUILLET 2022**

Monsieur Jean Marie DOL, Directeur général des services de la commune de Saint Brice Courcelles avait préparé l'ensemble des documents du projet de l'enquête publique ainsi que l'ordinateur, mis à la disposition du public.

J'ai été reçu par monsieur Jean Luc SENÉ, Premier Adjoint de Saint Brice Courcelles, en charge de l'urbanisme.

Suite au courrier de monsieur l'architecte des bâtiments de France nous avons vérifié quel secteur était impacté par le rayon de 500 mètres par rapport au château de Courcelles,

classé (Château néo-classique construit en 1831 par l'architecte parisien Antoine-Martin Garnaud, le bâtiment est très détérioré pendant la première guerre mondiale, dès 1920, la restauration est menée en respectant l'état ancien).

Nous avons également discuté sur le non-respect des articles dans le secteur UXb du règlement du plan local d'urbanisme de la commune sur le volet **Aspect Paysager et eaux pluviales**.

**Le règlement actuellement en vigueur est le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 05/06/2006 et modifié les 10/12/2013 et 30/05/2021, il précise :**

**\* 13. 3 Espaces résiduels**

13. 3.1. Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité.

13. 3. 2. Les espaces libres de toute construction (bâtiment et y compris les voiries) seront engazonnés et/ou plantés d'arbres ou d'arbustes disposés sous forme de bosquets à l'expression d'une des limites séparatives pouvant être utilisée pour un usage de stationnement et/ou de circulation.

13. 3.3. Les marges de recul seront occupées par des espaces gazonnés et plantés d'essences locales formant une hale naturelle (sous forme d'arbustes ou de bosquets) suffisamment épaisse pour effacer les constructions et les stationnements. Pour les zones non aedificandi, un rideau de végétation doit être mis en place avec des arbres à haute tige à croissance rapide.

13. 3. 4. Les plantations à créer figurant au plan des zones sont composées d'une rangée simple et/ou double d'arbres en alignement.

13.4.

La façade d'accès au bâtiment doit être paysagée.

\* Le règlement de la zone UXb précise également pour les eaux pluviales, le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation ou l'utilisation des eaux pluviales.

**Or les compléments à la demande du permis de construire n° 051 474 21 K0015 de janvier 2022 indiquent :**

**h) gestion des eaux pluviales**

Le porteur du projet a mandaté le bureau d'études Ginger Burgeap pour une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales.

Au regard des incidences du projet, GINGER BURGEAP propose une gestion des eaux pluviales au plus proche des surfaces imperméabilisées (pistes d'exploitation, longrines et toitures des locaux techniques), par infiltration sur les surfaces enherbées voisines (fonctionnement identique à la situation actuelle). Les eaux pluviales interceptées par ces surfaces seront évacuées en gravitaire en direction du terrain naturel voisin où elles seront infiltrées.

La pente peu marquée sur le site (< 1%) est favorable au ralentissement des eaux et à leur infiltration sur site.

Toutefois, il convient de signaler

- \* Que cette mesure est favorable à l'engorgement des sols superficiels en période humide et notamment à la réduction de la portance des sols. Cet aspect doit être pris en compte pour l'exploitation du parc ;
- \* Qu'il faudra éviter le compactage des sols en place en phase travaux de manière à garantir la bonne perméabilité des horizons superficiels. Un décompactage des sols pourra être réalisé en fin de chantier et/ou à l'issue des interventions d'entretien ;
- \* Qu'il faudra maintenir un couvert végétal sur l'ensemble des surfaces non imperméabilisées de manière à limiter les phénomènes d'érosion lors du ruissellement des eaux et à maximiser l'infiltration des eaux.

**En conclusion de ces éléments et compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, les aménagements de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés sur la base d'un débit spécifique décennal de 0,5 l/s/hectare avec une période de retour d'insuffisance de 100 ans. Le commissaire enquêteur s'interroge sur la non prise en compte de la gestion des eaux pluviales proposée lors du dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement lors de la création du parc d'activités de la Malle.**

Je cite les propositions pour les deux lots :

**Lot n° 2 (AC 295)**

Rétention à la parcelle sur la base d'un rejet limité dans le réseau de la ZAC des Coïdes à 5l/s. Les volumes de rétention à mettre en œuvre seront respectivement de 450 et 1000 m<sup>3</sup>. En fonction des contraintes des projets prévus, le stockage des eaux pluviales pourra se faire par le biais de techniques classiques ou alternatives (noue, tranchée drainante, chaussée réservoir, ...).

**Lot n° 6 (AC 111)**

Rétention des eaux pluviales dans une large noue enherbée implantée dans la frange verte, le long du lot. Le volume de rétention à mettre en œuvre est de 4000 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite limité à 5l/s. Le rejet se fera dans le ruisseau des Trois Fontaines. Cette noue aura une profondeur de l'ordre de 1,5 m. Afin de pouvoir se raccorder gravitairement, les eaux pluviales des lots n° 5 et 6 seront reprises par des noues et des fossés.

**Aucune déposition écrite dans le registre d'enquête publique.**

Lundi 04 juillet 2022, j'ai téléphoné à monsieur CARDOT Michel, direction départementale des territoires de la Marne, police de l'eau de Châlons en Champagne, qui est chargé de l'instruction du permis de construire n° 051 474 21 K0015 de janvier 2022, pour avoir son avis sur le dossier eau pluviale.

Nous avons rendez-vous mardi 26 juillet 2022 à Châlons en Champagne.

**PERMANENCE DU MARDI 12 JUILLET 2022**

J'ai reçu monsieur Antoine PARDESSUS, journaliste du journal l'union.

Sa question :

Quels sont les noms des rues donnant accès aux deux parcs de panneaux photovoltaïques, ainsi que consulter le plan d'ensemble du projet ?

Ma réponse :

- rue Pierre MAUROY pour l'emprise Nord (parcelle AC n° 111) ;

- rue des PIERREUX pour l'emprise Sud (parcelle AC n° 295).  
**Parution dans le journal l'Union du mardi 19 juillet 2022.**

Madame Évelyne QUENTIN, maire de la commune de Saint Brice Courcelles a déposé le 04 juillet 2022 sur le registre d'enquête publique mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Je cite :

**Je déclare en tant que Maire de la commune le non-respect du plan local d'urbanisme de la commune. Absence de clôture paysagère.**

J'ai reçu à mon domicile, mercredi 20 juillet 2022 deux courriers émanant de monsieur ROGER Vincent, chef de cellule de la DDT 51/ SEEPR/ICPE (Procédures environnementales).

1) Une observation de monsieur Gérard ROLLIN, chef de service commercial Éolien et Solaire de la société COLAS dans le cadre de l'enquête publique du projet de parc photovoltaïque à Saint Brice Courcelles ; (Pièce n° 4)

Je cite :

Monsieur le commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

**Le commissaire enquêteur en prend acte.**

2) A ma demande, une copie d'un courrier de la DDT en date du 07 avril 2021, envoyé à la SAS URBASOLAR, ayant pour objet une demande d'informations sur les contraintes et les servitudes techniques de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Brice Courcelles ; (Pièce n° 5)

Je cite :

**La commune de Saint Brice Courcelles dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 05/06/2008.**

Le projet se situe en zone urbaine d'activités (UX) dans un secteur correspondant à un parc d'activités destiné à accueillir des activités industrielles, de bureaux, artisanales et commerciales (UXb). L'article UX 2 autorise sous condition : « les constructions à condition d'être à usage d'équipements publics et/ou collectifs ».

Au vu de la jurisprudence, la décision n° 395454 du 08 février 2017 du Conseil d'État vient préciser « qu'il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet de la nature des sols et des usages locaux ».

Par ailleurs, l'arrêt rendu par la CAA de Nantes le 23 octobre 2015 qui considère qu'en égard : « à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause,

destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme citées au point 4 » a été annulé en partie sans toutefois que le caractère « d'installation nécessaire à un équipement collectif » ne soit remis en cause.

Les parcelles prévues pour l'implantation de la centrale photovoltaïque sont situées en zone à dominante humide modélisée (ZDHm). Cette zone dont la terminologie est non réglementaire mais est utilisée : « pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement. » Ainsi, suite à l'expertise précitée, dans le cas où cette parcelle est effectivement en zone humide réglementaire, et que la surface impactée par le projet est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, vous devrez déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » et le projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-19 4° du code de l'environnement.

La parcelle 111 est située dans le périmètre délimité des abords du monument historique, à savoir le Château de Courcelles.

**Les servitudes applicables aux terrains sont :**

- AC 1 : Monuments historiques – Servitudes de protection des monuments historiques – monuments classés ou inscrits.
- I 4 : Électricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- T 7 : Relations aériennes – Servitudes aéronautiques « servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » (arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national).

#### **PERMANENCE DU JEUDI 21 JUILLET 2022**

J'ai été accueilli par monsieur Jean Marie DOL, Directeur général des services de la commune de Saint Brice Courcelles, ce dernier m'a remis un courrier d'URBASOLAR en date du 20 juillet 2022 ;

Je cite :

Nous préparons actuellement un dossier de demande de certificat d'éligibilité du projet photovoltaïque que nous portons sur votre commune pour lequel vous nous aviez fait parvenir à notre demande une attestation de la municipalité sur le caractère dégradé des parcelles AC n° 111 et n° 295 signé au 13/12/2021.

Malheureusement, afin d'être parfaitement en accord avec le cahier des charges permettant l'obtention de ces certificats d'éligibilités, il manque une phrase sur ce courrier mentionnant le fait que « les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun réaménagement, qu'il soit agricole ou forestier ». Réponse faite et envoyée à URBASOLAR par la mairie de Saint Brice Courcelles le 21 juillet 2022. (Pièce n°6)



J'ai reçu monsieur Christophe AUBRY, chef de projet du Grand Reims en charge de la commercialisation du parc d'activités de la Malle, qui a déposé sur le registre d'enquête publique ;

Je cite :

**Le projet ne respecte pas le PLU, notamment en ce qui concerne la végétalisation. Car, lors d'une réunion en date du 19/06/2020 avec le Directeur de la prospection foncière du groupe URBASOLAR ce sujet a été abordé. Le compte rendu indique « le PLU impose une végétalisation et une intégration paysagère qui est d'autant plus nécessaire vu la proximité du corridor végétal situé le long du canal. URBASOLAR dans le cadre du permis de construire et de la compensation environnementale a l'habitude de réaliser ces prestations ».**

**Le compte-rendu a été diffusé par mail du 24/06/2020 aux participants dont le Directeur de la prospection foncière URBASOLAR. Il est donc incompréhensible que le projet ne comporte aucune haie végétalisée derrière la clôture, ni marge de recul de 5 m végétalisée comme l'impose le PLU.**

**Ce compte-rendu a également été transmis au nouveau chef de projet URBASOLAR en charge du dossier par mail en date du 13/06/2022. Il conviendrait donc de respecter le PLU sur ce point et la volonté de la collectivité.**

J'ai reçu monsieur Karel ADAM, chef de projet aménagement Communauté Urbaine du Grand Reims qui a déposé sur le registre d'enquête publique ;

Je cite :

**Le projet de centrale photovoltaïque n'est pas conforme au PLU de Saint Brice Courcelles au regard des dispositions de l'article UX 13 concernant les espaces libres, plantations, espaces boisés classés et notamment le point 13.3.3 qui indique que « les marges de recul seront occupées par des espaces gazonnés et plantés d'essences locales formant une haie naturelle (sous forme d'arbustes ou de bosquets) suffisamment épaisse pour effacer les constructions et les stationnements.**

**Pour les zones non aedificandi, un rideau de végétation doit être mis en place avec des arbres à haute tige à croissance rapide ».**

Ma réponse :

**Ces trois dépositions sur le registre d'enquête, émanant de madame le Maire de Saint Brice Courcelles représentant 3573 bricocorceilliens et bricocorceilliennes ainsi que de deux chefs de projets du Grand Reims attirent toute mon attention.**

**J'adhère au contenu des remarques formulées pour non-respect du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Brice Courcelles, approuvé le 05/06/2006 et modifié les 10/12/2013 et 30/05/2021.**

**Lors de la réunion de concertation préalable le 10 juin 2022, prévue par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, remis à monsieur Thibault RUELLAN, chef de projet URBA 358, il est stipulé les mêmes observations de madame le Maire et d'un chef de projet avec copie du règlement du PLU.**

**Monsieur le commissaire enquêteur demandera dans son procès-verbal de synthèse la décision prise par URBA 358 pour se mettre en conformité avec le PLU et avec l'avis de monsieur l'architecte des bâtiments de France.**

Le Guide réglementaire du photovoltaïque au sol édité en octobre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, des énergies renouvelables du Grand Est (DREAL), précise que **l'objectif de ce document est de présenter des procédures réglementaires auxquelles sont soumises les installations photovoltaïques au sol.**

**Autorisation d'urbanisme, règles d'urbanisme :**

**1) le porteur doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du document local d'urbanisme, c'est-à-dire avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Brice Courcelles.**

**2) une installation photovoltaïque au sol ne pourra pas être implantée dans une zone dite agricole (zone A des PLU) ou dans un terrain à usage agricole sauf si la zone n'a pas fait l'objet d'usage agricole dans une période récente ou encore si le projet comporte une composante agricole (culture indifférente à l'ensoleillement par exemple).**

J'ai reçu monsieur Richard VINCKE, 18 rue Jean Moulin 51370 Saint Brice Courcelles ;

Sa question :

Mode d'entretien sous les panneaux photovoltaïques ? Cultures éventuelles ?

Ma réponse :

L'entretien du couvert végétal de la centrale se fera de manière mécanique (tonte/débroussaillage).

Il est impossible de cultiver directement aux pieds des panneaux.

Mardi 26 juillet 2022,

J'ai rendu visite à monsieur CARDOT Michel, direction départementale des territoires de la Marne, police de l'eau de Châlons en Champagne, qui est chargé de l'instruction du permis de construire n° 051 474 21 K0015 de janvier 2022, pour avoir son avis éclairé sur le dossier eau pluviale du projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol.

**Nos échanges m'ont permis de savoir qu'il ne fallait pas tenir compte du mode de gestion des eaux pluviales proposé lors du dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement lors de la création du parc d'activités de la Maille en 2008, pour la raison suivante :**

La doctrine relative aux installations photovoltaïques au sol, validée lors du comité stratégique de la mission inter services de l'eau de la Marne en date du 07 décembre 2010 conclue qu'il n'était pas justifié de demander systématiquement le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

En effet dans la mesure où l'imperméabilisation par les longrines est ponctuelle et non pas d'un seul tenant et que la surface de l'impluvium n'est pas modifiée, l'eau va continuer à circuler et s'infiltrer (la présence permanente de végétalisation naturelle sur la parcelle pouvant même contribuer à favoriser l'infiltration sur place en ralentissant la circulation de l'eau).

J'ai rendu visite à madame Corinne HELFER, Cheffe de service Urbanisme à la direction départementale des territoires pour lui demander si j'étais bien en possession de l'avis sur le volet paysager émis par les services de l'état étant donné que le projet ne respectait pas le plan local d'urbanisme approuvé le 05/06/2006 de la commune de Saint Brice Courcelles.

Le projet se situe en zone urbaine d'activités (UX) dans un secteur correspondant à un parc d'activités destiné à accueillir des activités industrielles, de bureaux, artisanales et commerciales (UXb).

**Le commissaire enquêteur est en attente d'une réponse.**

J'ai reçu à mon domicile l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 22 juillet 2022 envoyé par monsieur Vincent ROGER de la Direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources, cellule procédures environnementales ;

Je cite :

**Vous avez été désigné par Monsieur le Préfet de la Marne pour recueillir les observations et propositions relatives à l'enquête publique citée en objet.**

**Au terme de cette enquête publique, vous ferez part de vos conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Marne qui décidera alors d'autoriser ou non le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles.**

**Dans ce cadre, je souhaite vous faire part de l'opposition de la Chambre d'Agriculture de la Marne à ce projet de construction de production électrique renouvelable.**

**Notre organisme est favorable au développement des productions d'énergie renouvelable et accompagne les exploitations agricoles dans cette transition énergétique (en particulier photovoltaïque sur toiture et méthanisation).**

**Toutefois, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles est envisagé sur des terrains dont la vocation initiale est l'accueil d'activités industrielles, de bureaux, artisanales et commerciales au sein du parc d'activités de la Malle et non pas la production d'électricité renouvelable. L'aménagement de ce parc a été lancé depuis plus de 10 ans par la commune et par l'intercommunalité. A ce jour, l'ensemble des lots n'ont pas trouvé preneurs. Dans ce contexte, les collectivités locales ont décidé de valoriser les terrains en attente d'aménagement par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. A moyen terme, cette décision pourrait être préjudiciable à l'activité agricole. En effet, si des entreprises industrielles, commerciales et artisanales souhaitent s'implanter, prochainement, sur la commune de Saint Brice Courcelles, elles ne pourront pas réaliser leurs projets dans ce parc d'activités et demanderont aux collectivités locales de créer une nouvelle zone d'activités. Cette dernière serait alors vraisemblablement localisée sur des surfaces agricoles pénalisant l'économie agricole de notre département.**

**Constatant les réflexions de projets photovoltaïques au sol le 17 février 2020, la chambre d'agriculture, réunie en session, a, en particulier (cf. motion jointe à ce courrier), annoncé que toute implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans une zone d'activités encore cultivable remettra en cause toute acceptation de création de nouvelles zones d'activités sur le territoire de l'intercommunalité concernée.**

**En conséquence, je vous informe que si ce projet de construction de centrale photovoltaïque au sol est autorisé dans ce parc d'activités, la Chambre d'agriculture émettra systématiquement des avis défavorables à la création de nouvelles zones d'activités sur la commune de Saint Brice Courcelles et sur la Communauté Urbaine du Grand Reims.**

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à nos observations et à leur prise en compte.

Ma réponse :

**Les observations de la Chambre d'agriculture ont retenu toute mon attention, j'ai donc téléphoné le 26 juillet 2022 à monsieur Raphaël BAUDRILLIER, suivant le dossier du PC 051 474 21 K0015, afin de clarifier certains propos :**

**1) La commune de Saint Brice Courcelles dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 05/06/2006.**

Le projet se situe en zone urbaine d'activités (UX) dans un secteur correspondant à un parc d'activités destiné à accueillir des activités industrielles, de bureaux, artisanales et commerciales (UXb). L'article UX 2 autorise sous condition : « les constructions à condition d'être à usage d'équipements publics et/ou collectifs ».

Au vu de la jurisprudence, la décision n° 395454 du 08 février 2017 du Conseil d'État vient préciser « qu'il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet de la nature des sols et des usages locaux ».

Par ailleurs, l'arrêt rendu par la CAA de Nantes le 23 octobre 2015 qui considère qu'en regard : « à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme citées au point 4 » a été annulé en partie sans toutefois que le caractère « d'installation nécessaire à un équipement collectif » ne soit remis en cause.

**2) Ces terrains correspondent à deux lots à aménager au sein du parc d'activité économique de la Malle ayant obtenu un permis d'aménager par la communauté Urbaine du Grand Reims en 2009, aujourd'hui caduque (durée de vie 10 ans).**

**3) Ce site est pollué dû à la nature des rebblais qui ont été déposés sur le site.**

Dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité de la Malle, un diagnostic de pollution des sols réalisé par un organisme indépendant « BURGEAP » en février 2008 sur la base de 60 sondages, conclut sur le caractère dégradé des parcelles AC 111 et 295. En effet : les investigations de terrains et les analyses en laboratoire ont montré que les hydrocarbures totaux « HTC », le naphthalène, les HAP, le trichloréthylène, le tétrachloroéthylène et les hydrocarbures aromatiques sont présents dans les sols à des teneurs supérieures aux valeurs guides. L'étude historique n'a pas permis de mettre en évidence les activités potentiellement polluantes ayant été exercées sur site jusqu'à nos jours.

**Monsieur Raphaël BAUDRILLIER, lors de notre entretien m'a expliqué que les observations étaient en relation avec la motion votée en Session Ordinaire de la Chambre d'Agriculture de la Marne lors de la séance du dix-sept février deux mille vingt.**

J'ai reçu à mon domicile 19 juillet 2022, un mail émanant de monsieur Jean Marie DOL, Directeur général des services de la commune de Saint Brice Courcelles ;

Je cite :

Une personne est venue consulter en mairie, sur l'ordinateur situé au niveau de l'accueil, les pièces de l'enquête publique. Il souhaité simplement connaître le lieu exact de l'implantation des panneaux et devrait repasser avec son épouse avant le 1<sup>er</sup> août pour déposer des observations.

Lundi 01 août 2022, monsieur Jérôme WEYRATHER de la direction régionale des affaires culturelles de Grand Est a accusé réception de ma demande de rendez-vous dans le cadre de l'enquête publique, afin d'échanger sur les prescriptions de monsieur l'architecte des bâtiments de France par rapport au règlement actuellement en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 05/06/2006 et modifié les 10/12/2013 et 30/05/2021 de la commune de Saint Brice Courcelles.

### **PERMANENCE DU LUNDI 01 AOÛT 2022**

J'ai été accueilli par madame Évelyne QUENTIN, maire de la commune de Saint Brice Courcelles.

J'ai reçu monsieur Jean Marie MILLI, responsable de l'association SOS Reims urbanisme et nature, 122 bis rue du Barbâtre 51100 Reims.

Ses questions :

- 1) Pourquoi ne pas utiliser ces terrains, pour en faire des jardins familiaux ?
- 2) Quel sera le mode d'ancrage des structures (Pieux ou longrines) ?

Réponses du commissaire enquêteur :

1) Des jardins familiaux sont incompatibles en zone urbaine d'activités (UX) dans un secteur correspondant à un parc d'activités destiné à accueillir des activités industrielles, de bureaux, artisanales et commerciales (UXb) et logiquement au regard d'un diagnostic de pollution datant de 2008 produit par le bureau d'études BURGEAP sur les parcelles AC 111 et 295, accueillant le projet de centrale photovoltaïque au sol, des traces d'hydrocarbure, de naphthalènes des HPA, de trichloréthylène, de tétrachloroéthylène et des hydrocarbures aromatiques en des teneurs supérieures aux teneurs guides ont été détectés.

2) Dans son mémoire de réponse à la mission régionale d'autorité environnement Grand Est en avril 2022, URBA 358 précise : ainsi au regard des différents critères énoncés (dégradation du site), la question des fondations a fait l'objet d'une réflexion itérative s'axant sur les caractéristiques du territoire et permettant d'assurer le meilleur choix ;

\* Concernant la zone Nord :

Des fondations en longrines ont donc été retenues permettant ainsi d'écartier de fait le risque pollution, respecter les prescriptions archéologiques et au regard de la nature des remblais.

**\* Concernant la zone Sud :**

**Des fondations en longrines ont donc été retenus permettant ainsi d'écartier de fait le risque pollution.**

**À la suite de notre conversation, monsieur Jean Marie MILLI a déposé sur le registre d'enquête publique ;**

**Je cite :**

**Créer une centrale photovoltaïque est une bonne chose mais par la suite éviter de les installer sur des terrains libres, même s'ils sont pollués. Il est préférable de poser les capteurs sur des longrines afin de ne pas creuser sur ce sol pollué d'après le rapport de 2008. Il y a suffisamment de parking dans les zones commerciales et de toits des hypermarchés pour installer des capteurs solaires. Il est important de sécuriser cet endroit isolé car attention au vol de cuivre ! Il est important de dissimuler ce site par une végétation épaisse afin de rendre peu visible les capteurs de la sablière de Châlons sur Vesle. Merci de me lire.**

**J'ai reçu monsieur Claude MAIREAUX, membre du bureau du mouvement national de lutte pour l'environnement 122 bis rue du Barbâtre 51100 Reims.**

**Sa question :**

**Décrivez-moi le projet du parc photovoltaïque au sol prévu sur la commune de Saint Brice Courcelles ? (Débat qui a duré deux heures)**

**À la suite de notre conversation, monsieur Claude MAIREAUX a déposé sur le registre d'enquête publique ;**

**Je cite :**

**Un projet totalement inutile et cela en plein centre-ville. Cette surface de terrain pollué devrait faire l'objet d'un reboisement massif et de plantes dépolluantes. Une nécessité absolue devant l'accélération du réchauffement climatique. La stratégie bas carbone doit être cohérente pour le devenir du Grand Reims.**

**Réponse du commissaire enquêteur :**

**Le zonage du plan d'occupation des sols ne permet pas un reboisement massif, cette suggestion ne peut aboutir actuellement.**

**Toutes les questions seront envoyées à URBA 358 pour répondre à mon procès-verbal de synthèse huit jours après la fin de l'enquête publique, les réponses accompagneront le compte rendu.**

**Mercredi 03 août 2022, j'ai remis mon procès-verbal de synthèse à monsieur Thibault RUELLAN chef de projet de la société URBA 358.**

### **III - ANALYSE ET OBSERVATIONS**

#### **3 - 1 Climat pendant l'enquête :**

J'ai reçu 07 personnes dans un climat détendu et dans d'excellentes conditions techniques et matérielles, 05 dépositions écrites, 07 courriers, annexés au registre d'enquête de la commune de Saint Brice Courcelles et lu 01 article du journal l'Union en date du 19 juillet 2022.

Excellent accueil par les élus et les personnels de la commune de Saint Brice Courcelles, ainsi que par les différents services de l'État, du Grand Reims et du chef de projet d'URBA 358.

### **3 - 2 Organismes contactés par le commissaire enquêteur :**

- \* La direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources, cellules procédures environnement ;
- \* La mairie de Saint Brice Courcelles ;
- \* Le service urbanisme du Grand Reims ;
- \* La direction départementale des territoires de la Marne, police de l'eau de Châlons en Champagne ;
- \* La direction départementale des territoires de la Marne, service urbanisme de Châlons en Champagne ;
- \* La chambre départementale d'agriculture de la Marne à Châlons en Champagne ;
- \* La direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne à Reims (demande de rendez-vous par le commissaire enquêteur le 01 août 2022, accusé réception, sans suite de leur part) ;
- \* La société URBA 358.

### **CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**La SAS URBA m'a transmis le 10 août 2022, le mémoire en réponse dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral. Les réponses produites sont cohérentes et pertinentes et n'ont pas nécessité de demande d'information complémentaire. (Joint au dossier)**

### **JE FORMULE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

Les réponses apportées notamment aux interrogations du public ou des différents courriers et dépositions sur le registre d'enquête publique me semblent complètes et bien formulées :

L'enquête publique, conduite conformément aux textes en vigueur s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

Les questions posées lors de mes permanences ou les courriers reçus ne remettent pas en cause le bien-fondé de cette enquête publique, je me permets de rappeler les avantages qui seront favorables au projet :

\* Suite au mémoire en réponse au procès-verbal le 10 août 2022, le projet sera compatible avec le règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Brice Courcelles, approuvé le 05/06/2006 et modifié les 10/12/2013 et 30/05/2021 et avec l'avis de monsieur l'architecte des Bâtiments de France.

**La société URBA 358 précise :**

Concernant l'avis de monsieur l'architecte des Bâtiments de France :

Son avis étant opposable, le projet sera mis en conformité avec cet avis rendu le 10/06/2022 concernant le projet de centrale photovoltaïque de Saint Brice Courcelles.

Concernant le PLU de la commune de Saint Brice Courcelles :

Le projet sera mis en conformité avec le plan d'urbanisme concernant l'intégration paysagère.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint Brice Courcelles sera légèrement modifié pour intégrer les prescriptions du PLU et de l'architecte des Bâtiments de France.

Ainsi le projet intégrera les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France qui permettront également de se mettre en compatibilité avec les prescriptions paysagères du PLU soit :

« Le site sera doté d'un merlon périphérique (d'une hauteur d'environ 2 mètres), planté d'arbres de hautes tiges et d'arbustes d'essences variés, de haies vives d'essences locales à feuilles caduques (charmilles, églantiers, noisetiers, épines noires, lilas, aubépines, fusain, frênes, cornouiller...), afin de limiter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques. »

Dans tous les cas, le projet veillera à assurer une bonne compatibilité avec les prescriptions du PLU avec notamment l'implantation de haies aux abords du site.

Les caractéristiques de ces implantations et des aménagements nécessaires respecteront les prescriptions émises dans le document d'urbanisme.

\* Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque répond aux exigences du cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie (CRE), puisqu'il correspond à la définition du cas 1 : zone à urbaniser de l'appel d'offres de la CRE, le projet s'insère dans une zone urbaine d'activités (UX) du PLU de la commune.

\* Conformément aux prévisions du projet concernant les fondations, les pieux ne seront pas plantés dans le sol, mais seront fixés sur des longrines en béton directement coulées au sol, sans excavation, à l'aide d'un coffrage. Cela permettra à la fois d'éviter les pollutions et de respecter les prescriptions archéologiques.



\* Les routes internes mesureront 4 mètres de large avec 1 mètre laissé libre de part et d'autre. Ceci permet bien de répondre aux prescriptions du SDIS 51, demandant une largeur de passage pour ces véhicules d'interventions de 5 mètres.

\* Une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> sera implantée sur chacune des deux emprises, ce qui assurera la maîtrise du risque incendie.

\* Les installations seront sécurisées par deux clôtures grillagées (grillage tressé) de 2 mètres de hauteur, seront établies en circonférence des zones d'implantation de la centrale et seront équipées de passe-faune afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (mammifères et reptiles).

Neuf caméras de surveillance seront également installées, et reposeront sur un mât métallique de 2,5 mètres environ de hauteur.

\* L'entretien du couvert végétal de la centrale se fera de manière mécanique (tonte/débroussaillage).

\* L'installation n'est pas destinée à recevoir du public, de ce fait, absence d'alimentation en eau potable ainsi que de production d'eaux usées domestiques.

L'ensemble des réseaux électriques haute tension nécessaires au fonctionnement de la centrale solaire sera enterré à faible profondeur.

\* En ce qui concerne les eaux pluviales, la doctrine relative aux installations photovoltaïques au sol, validée lors du comité stratégique de la mission inter services de l'eau de la Marne en date du 07 décembre 2010 conclue qu'il n'était pas justifié de demander systématiquement le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

En effet dans la mesure où l'imperméabilisation par les longrines est ponctuelle et non pas d'un seul tenant et que la surface de l'impluvium n'est pas modifiée, l'eau va continuer à circuler et s'infiltrer (la présence permanente de végétalisation naturelle sur la parcelle pouvant même contribuer à favoriser l'infiltration sur place en ralentissant la circulation de l'eau).

\* L'étude des zones humides par les critères botanique et pédologique a permis de conclure à l'absence de zone humide de façon certaine sur le site d'étude.

\* Les sites naturels ne présentent pas de sensibilité particulière, le seul site permettant des vues sur le projet étant le village de Saint Thierry qui offrent des perceptions lointaines, ponctuelles et limitées sur la zone d'implantation potentielle.

Le château de Courcelles classé, situé à moins de 500 mètres de la pointe de la zone Sud, parcelle n° AC 295, côté de la zone d'aménagement paysager et écologique n'offre aucune vue sur la zone industrielle et sur la zone du projet.

La zone Nord, parcelle n° AC 111 est en dehors du rayon des 500 mètres de protection.

\* Les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, ne présentent que des sensibilités très faibles, liées en grande partie à leur éloignement et au cadre industriel et bâti dans lequel s'insère la zone d'implantation potentielle.

\* L'enjeu avifaunistique pour le projet en période de migration et de stationnement est considéré comme faible au niveau des zones ouverts et modéré sur les secteurs présentant des boisements.

\* Lors de travaux de terrassement, dès que les terres sont évacuées hors du site, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination en dehors du site doit donc répondre aux réglementations « déchets », conformément à l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Suite aux arrêtés du 12/12/2014, l'installation de stockage doit valider l'acceptation des terres après réception d'une demande d'acceptation préalable (DAP) généralement portée par le terrassier ou l'entreprise générale (au nom du maître d'ouvrage). La DAP doit intégrer des analyses chimiques en laboratoire sur les terres à excaver.

\* Aucune entité écologique de la trame bleue n'est recensée dans l'aire d'étude immédiate du projet. Cependant, plusieurs réservoirs et corridors interceptent les aires d'études rapprochée et éloignée.

\* Au Sud du projet photovoltaïque, une zone d'environ 8000 m<sup>2</sup> est laissée vierge de toute implantation. Cette parcelle, située à l'entrée de la coulée verte, sera aménagée en un espace paysager.

Cet aménagement sera divisé en 3 espaces distincts, afin de répondre aux enjeux écologiques identifiés sur la zone :

- A l'ouest, le site sera laissé en l'état, afin de conserver les milieux en place. Seuls les limites ouest et nord (le long du parc) seront traitées pour permettre une reprise naturelle de la végétation.

- Au centre, une station écologique sera balisée, afin de préserver l'habitat de *Cynoglossum officinale*, observée sur le site. Cette station sera complétée d'hibernaculum, c'est-à-dire des refuges à reptiles, favorable aux populations en place.

- A l'est, un sentier permet de faire du site un espace de promenade passant aux abords du projet. L'alternance de séquence moyenne et haute le long du projet permet de créer des vues sur ce dernier et de permettre au promeneur de le découvrir. Le sentier part ensuite en boucle le long de la station environnementale, où des panneaux didactiques viennent présenter les enjeux écologiques du site.

Toutes les plantations seront tirées d'une palette d'essences végétales locales, comme le cornouiller sanguin, la viorne, le charme commun, l'érable champêtre, l'églantier, le fusain. Ces dernières seront détaillées dans le volet environnement de l'étude.

\* Comme mesure d'accompagnement, La façade exposée côté rue du local de maintenance sur l'emprise nord du projet accueillera une œuvre de Street Art d'environ 12 m<sup>2</sup>.

\* L'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans une zone d'activité, économique évite la mise en concurrence avec les activités agricoles.

### **Les Inconvénients au projet.**

- \* Ce site est pollué dû à la nature des remblais qui ont été déposés sur le site. Dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité de la Malle, un diagnostic de pollution des sols réalisé par un organisme indépendant « BURGEAP » en février 2008 sur la base de 60 sondages, conclut sur le caractère dégradé des parcelles AC 111 et 295. En effet : les investigations de terrains et les analyses en laboratoire ont montré que les hydrocarbures totaux « HTC », le naphthalène, les HAP, le trichloréthylène, le tétrachloroéthylène et les hydrocarbures aromatiques sont présents dans les sols à des teneurs supérieures aux valeurs guides. L'étude historique n'a pas permis de mettre en évidence les activités potentiellement polluantes ayant été exercées sur site jusqu'à nos jours.
  
- \* Deux nappes phréatiques sont localisées sous la zone d'implantation potentielle, la plus proche de la surface est « craie Champagne nord » au plus près à 1,07 mètre sous la surface. La zone d'implantation potentielle est majoritairement sujette à un risque d'inondation par débordement de nappe.
  
- \* Le recouvrement des sols par des panneaux photovoltaïques peut provoquer des modifications, des écoulements, des précipitations, et à terme une légère érosion des sols.
  
- \* Un impact très faible est attendu sur les eaux souterraines (lié à l'imperméabilisation des sols et au ruissellement, tandis que le risque de pollution des eaux lors de l'entretien du parc est faible.
  
- \* Les habitats présents au sein des zones sont favorables à l'alimentation des chauves-souris, la totalité de la zone d'implantation est considérée comme une zone de chasse. C'est également une zone de transit et probablement des gîtes d'hivernage ou de mise-bas pour les espèces arboricoles.
  
- \* L'arrêté préfectoral de la Marne en date du 12 janvier 2018, fixe la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs. Il indique que le territoire communal de Saint Brice Courcelles est concerné par le risque de mouvement de terrain, notamment les effondrements.
  
- \* La zone d'implantation potentielle intègre l'une des zones les plus à risques identifiées dans le dossier départemental des risques majeurs de la Marne pour la découverte d'engins de guerre. Une vigilance particulière sera portée à ce risque lors de la phase de chantier du projet.

### **Mon analyse :**

**Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-EP-97-1C en date du 30 mai 2022, monsieur le Préfet de la Marne a ordonné une enquête publique sur la demande du permis de construire n° 051 474 21 K0015 du 02 décembre 2021, demandé par la SAS URBA 358, filiale à 100% d'URBASOLAR siège social : 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961, MONTPELLIER Cédex 2, représentée par madame Stéphanie ANDRIEU.**

**La société URBA 358 a déposé une demande de permis de construire le 02 décembre 2021, complétée le 26 janvier 2022 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un poste de livraison, deux postes de transformation et un local de maintenance, dans le département de la Marne, en région Grand Est sur la commune de Saint Brice Courcelles.**

**Le projet se situe sur la commune de Saint Brice Courcelles au sein du parc d'activité de la Maille appartenant à la Communauté Urbaine du Grand Reims (Cette dernière possède la compétence zone d'activités économiques).**

**Considérant que le dossier présenté lors de l'enquête publique (Aspect paysager) n'est pas conforme au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Brice Courcelles approuvé le 05/06/2006 et modifié les 10/12/2013 et 30/05/2021, secteur UXb, avant le mémoire en réponse de la société URBA 358 le 10 août 2022 ;**

**Considérant que les prescriptions de monsieur l'architecte des Bâtiments de France pour l'édification d'un merlon de 2 m soit un manque d'information sur l'aspect paysager du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Brice Courcelles dans les rubriques :**

**13. 3.1. Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité.**

**13. 3.3. Les marges de recul seront occupées par des espaces gazonnés et plantés d'essences locales formant une haie naturelle (sous forme d'arbustes ou de bosquets) suffisamment épaisse pour effacer les constructions et les stationnements. Pour les zones non aedificandi, un rideau de végétation doit être mis en place avec des arbres à haute tige à croissance rapide.**

**13. 3. 4. Les plantations à créer figurant au plan des zones sont composées d'une rangée simple et/ou double d'arbres en alignement.**

**Considérant que les formalités prescrites pour l'enquête publique ont été exécutées dans des conditions qui ont été décrites dans ce document de manière satisfaisante ;**

**Considérant que l'information du public par voie d'affichage, de presse et d'internet a été satisfaisante, malgré une faible participation ;**

**Considérant que toute personne intéressée a pu disposer d'informations suffisantes et déposer ses observations, celles-ci étant prises en compte dans l'analyse et les conclusions ;**

**Considérant que le projet d'une centrale photovoltaïque sur un site potentiellement pollué est probablement une opportunité ;**

**Considérant les réponses en mémoire du maître d'ouvrage à mon procès-verbal de synthèse en date du 03 août 2022 stipulant que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint Brice Courcelles sera légèrement modifié pour intégrer les prescriptions du PLU et de l'architecte des Bâtiments de France.**

**Ainsi le projet intégrera les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France qui permettront également de se mettre en compatibilité avec les prescriptions paysagères du PLU soit :**

**« Le site sera doté d'un merlon périphérique (d'une hauteur d'environ 2 mètres), planté d'arbres de hautes tiges et d'arbustes d'essences variés, de haies vives d'essences locales à feuilles caduques (charmilles, églantiers, noisetiers, épines noires, lilas, aubépines, fusain, frênes, cornouiller...), afin de limiter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques. »**

**Dans tous les cas, le projet veillera à assurer une bonne compatibilité avec les prescriptions du PLU avec notamment l'implantation de haies aux abords du site.**

**Les caractéristiques de ces implantations et des aménagements nécessaires respecteront les prescriptions émises dans le document d'urbanisme.**

**Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Brice Courcelles, dans le secteur UXb devra être scrupuleusement respecté :**

**Le secteur est concerné par des plantations à réaliser. L'emprise des aires de stockage ou de stationnement de véhicule de chantier à l'air libre ne peut excéder la surface plancher effectivement réalisée sur la parcelle.**

### **13. 3 Espaces résiduels**

**13. 3.1. Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écran de verdure de qualité.**

**13. 3. 2. Les espaces libres de toute construction (bâtiment et y compris les voiries) seront engazonnés et/ou plantés d'arbres ou d'arbustes disposés sous forme de bosquets à l'expression d'une des limites séparatives pouvant être utilisée pour un usage de stationnement et/ou de circulation.**

**13. 3.3. Les marges de recul seront occupées par des espaces gazonnés et plantés d'essences locales formant une haie naturelle (sous forme d'arbustes ou de bosquets) suffisamment épaisse pour effacer les constructions et les stationnements. Pour les zones non aedificandi, un rideau de végétation doit être mis en place avec des arbres à haute tige à croissance rapide.**

**13. 3. 4. Les plantations à créer figurant au plan des zones sont composées d'une rangée simple et/ou double d'arbres en alignement.**

**13.4.**

**La façade d'accès au bâtiment doit être paysagée.**

**Considérant que le projet modifié pour mise en conformité avec le PLU va modifier le permis de construire vers une diminution du nombre de tables de panneaux photovoltaïques.**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Compte tenu de ces éléments et des réponses par écrit faisant suite à mon procès-verbal de synthèse et des engagements par écrit d'URBA 358, j'émet :**

**UN AVIS FAVORABLE, sous réserve que le site soit doté d'un merlon périphérique (d'une hauteur d'environ 2 mètres), planté d'arbres de hautes tiges et d'arbustes d'essences variés, de haies vives d'essences locales à feuilles caduques (charmilles, églantiers, noisetiers, épines noires, lilas, aubépines, fusain, frênes, cornouiller...), afin de limiter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques. »**

**Dans tous les cas, le projet veillera à assurer une bonne compatibilité avec les prescriptions du PLU avec notamment l'implantation de haies aux abords du site.**

**Les caractéristiques de ces implantations et des aménagements nécessaires respecteront les prescriptions émises dans le document d'urbanisme.**

**A la demande d'enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 358 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles.**

**Mr Claude VIGNON**

**Commissaire Enquêteur**

